



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

Accusé de réception en préfecture  
016-211602925-20250224-2025\_02\_04-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2025  
Date de réception préfecture : 27/02/2025

# Code de l'environnement

## Article L433-3

**Version en vigueur depuis le 21 septembre 2000**

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre IV : Patrimoine naturel (Articles L411-1 A à L438-2)

Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (Articles L430-1 à L438-2)

Chapitre III : Gestion des milieux aquatiques et des ressources piscicoles (Articles L433-3 à L433-4)

### Article L433-3

**Version en vigueur depuis le 21 septembre 2000**

L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.